

Bruxelles, le 16 septembre 2022
(OR. en)

12343/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0281(COD)

CODEC 1288
ECOFIN 864
RELEX 1166
COEST 645
NIS 24
FIN 909

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL accordant une assistance macrofinancière exceptionnelle à l'Ukraine, renforçant le fonds commun de provisionnement par des garanties des États membres et par un provisionnement spécifique pour certaines responsabilités financières liées à l'Ukraine garanties en vertu de la décision n° 466/2014/UE, et modifiant la décision (UE) 2022/1201 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

1. Le 7 septembre 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 212 du TFUE.
2. Le 14 septembre 2022, le Comité des représentants permanents a confirmé le texte de compromis final figurant dans le document ST 12199/22 et a autorisé la présidence à envoyer une lettre au président de la commission du commerce international (INTA) du Parlement européen confirmant que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 3, du traité, sous la forme figurant dans le document ST 12199/22, le Conseil approuverait, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité, la position du Parlement européen et l'acte serait adopté dans cette formulation, sous réserve, si nécessaire, de sa mise au point par les juristes-linguistes des deux institutions.

¹ 12199/22 + COR 1.

3. Le même jour, le Comité des représentants permanents est également convenu que, si le Parlement européen adoptait sa position en première lecture sous la forme figurant dans le document ST 12199/22, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes des deux institutions, figure dans le document PE-CONS 49/22, lors de la session plénière des 12 au 15 septembre 2022, cette proposition serait soumise directement au Conseil, à savoir à sa formation "Conseil des affaires générales" lors de sa session du 20 septembre 2022, et le Conseil serait invité à approuver la position du Parlement européen en point "A" et à déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article, compte tenu de l'urgence de la question, qui ressort du préambule de l'acte législatif².
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 15 septembre 2022³. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.
5. Le Conseil est invité:
- à approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE- CONS 49/22;
 - à déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article, vu l'urgence de la question, qui ressort du préambule de l'acte législatif.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté dans la formulation qui correspond à cette position.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

² 12220/22.

³ 12332/22.